



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### CODERPA

Question écrite n° 5821

#### Texte de la question

M Michel Dinet attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des personnes agees, sur le decret du 17 fevrier 1988 portant sur la reforme des Coderpa. Ce decret exclut les representants des cinq centrales syndicales du travail de recherche, d'expression et de propositions sur la qualite de la vie des personnes agees mene au sein des Coderpa. Comme d'autres partenaires, les confederations des salaries, qui regroupent travailleurs, cadres et chomeurs, ont competence pour recueillir et exprimer les besoins et les desirs des retraites et des personnes agees. Il lui demande quel est son point de vue sur cette question et quelles dispositions il compte prendre pour que soit retablie la representation des centrales syndicales dans les Coderpa.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire souleve le probleme de la representation des organisations syndicales au sein des comites departementaux des retraites et personnes agees. Ces comites, qui ont ete institues par le decret no 82-697 du 4 aout 1982 et dont la composition a notamment ete modifiee par le decret no 88-160 du 17 fevrier 1988, ont pour vocation d'etre un lieu de reflexion, d'information et de dialogue entre les representants des personnes agees et les professionnels ainsi que les financeurs ayant une action en faveur des personnes agees dans les departements. En ce qui concerne la representation des centrales syndicales au sein de ces comites, elle existe sous deux formes puisque chacune des cinq grandes organisations designe deux des membres de son union de retraites pour sieger en qualite de membres titulaire et suppleant au Coderpa et, puisque le prefet ou le president du conseil general peut designer un membre en activite, des unions departementales syndicales au titre du second college qui est constitue de professionnels en contact direct avec les personnes agees, dans le but de faire connaitre les difficultes et les aspirations de la population agee. Enfin, le Gouvernement estime que la forme instauree par le decret de 1988 precite, qui tend a preciser les missions, a elargir et a diversifier la composition de ces comites en permettant notamment la participation de representants de retraites appartenant aux principales categories socio-professionnelles, devrait aboutir a un dynamisme accru de cette instance importante dans la politique menee en faveur de cette partie de la population.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Dinet Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5821

**Rubrique :** Personnes agees

**Ministère interrogé :** personnes âgées

**Ministère attributaire :** personnes âgées

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 novembre 1988, page 3399